

Département de la Seine Maritime

**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT
DU BRAY SUD**

Avenant n°5

au Contrat de concession de service public d'eau potable

exécutoire le 29 décembre 2016

Département de la Seine Maritime

**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DU BRAY SUD**

Avenant n°5

au Contrat de concession de service public d'eau potable
exécutoire le 29 décembre 2016

Entre :

Le **SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU BRAY SUD**, dont le siège est à Neuf-Marché (76220), identifié sous le SIREN 20007994500016, représenté par **Monsieur Emmanuel BROUX**, en sa qualité de Président et agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du, et désigné dans ce qui suit par « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

La **SADE - Compagnie Générale des Exploitations de Normandie**, Société en Commandite par Actions au capital de 150 030,00 €, dont le siège social est Zone Artisanale du Moulin d'Ecalles Route du Moulin d'Ecalles-Buchy 76750 Vieux-Manoir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 414 837 633, représentée par sa Gérante, **Madame Teresa LANDA**, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « **le Délégué** »,

D'autre part,

Le Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud et la SADE - Compagnie Générale des Exploitations de Normandie sont, ci-après, désignés ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud a confié à la Société SADE - Compagnie Générale des Exploitations de Normandie l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat exécutoire depuis le 29 décembre 2016 ci-après (« le Contrat ») modifié depuis par 4 avenants.

Pour répondre à ses besoins et à la nécessité de maintenir les installations en accréditation "ACS" sur demande de l'Agence de l'Eau, la Collectivité a décidé de construire un nouvel ouvrage de type "Usine d'Ultrafiltration" dont les caractéristiques sont décrites en annexe (cf. Annexe 1) et ci-après dénommée "l'Usine"; dimensionnée de manière à pouvoir alimenter les industriels implantés sur son territoire dont la société Danone (Cf. avenant n°2).

Cette Usine vient remplacer l'unité de microfiltration située à Bouchevilliers. La Collectivité a donc demandé au Délégué, qui l'accepte, d'intégrer la nouvelle Usine au périmètre d'affermage et de retirer de l'inventaire l'ouvrage remplacé.

La gestion de ce nouvel ouvrage entraîne, pour le Délégué, des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'équilibre économique du Contrat tel qu'il a été négocié à l'origine par les Parties. Il convient de redéfinir la rémunération du Délégué, conformément aux articles 1.7.2 et 14.1 du Contrat.

Par ailleurs, afin d'optimiser le suivi et de maintenir en parfait état de fonctionnement des ouvrages a, les Parties ont décidé de modifier les modalités de renouvellement à la charge du Délégué initialement prévues et de suivre le renouvellement des équipements via le compte de renouvellement existant.

Les Parties s'étant mises d'accord sur l'ensemble de ces dispositions, et conformément à l'article L.3135-1 alinéa 1 du code de la commande publique, les Parties ont décidé, de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir de l'intégration de cette nouvelle Usine au périmètre affermé.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Modification du patrimoine

La Collectivité étend la mission confiée au Délégué, qui l'accepte, à Usine d'Ultrafiltration précitée conformément aux dispositions de l'article 2.1.2.3 du Contrat.

Cette nouvelle installation créée sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité est intégrée au périmètre de l'affermage en remplacement de l'ancienne installation initialement confiée au Délégué, dont le remplacement a été sollicité par l'Agence de l'Eau afin de conserver les accréditations "ACS". Le descriptif de cette nouvelle Usine est joint en annexe 1 ainsi que le Domaine de Traitement Garanti en dehors duquel la responsabilité du Délégué ne pourra pas être engagée.

La Collectivité transmet les informations, documentation et géolocalisation de cette Usine nécessaires à la mise à jour des différents outils d'inventaire concernés tels que défini à l'article 2.2.2.2 du Contrat.

L'ancienne installation étant mise hors service depuis le 17/12/2020, le Délégué n'a plus aucun droit ni obligation vis-à-vis de cet ouvrage. Les ouvrages et équipements ainsi désaffectés sont sortis de l'inventaire tel que prévu au Contrat.

Article 2 - Constitution d'un stock de pièces de secours

Pour garantir la continuité de service de l'Usine, le Déléataire constitue un stock de pièces de rechange, pour limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements dont l'arrêt ou le fonctionnement partiel réduirait la capacité de production / traitement de l'Usine.

La liste de stock de pièces de secours indispensables au maintien des capacités de production de l'Usine est jointe en annexe 4. Le choix des pièces devant être incluses dans ce stock résulte de l'Analyse des Risques de Défaillances, de leurs Effets et leur Criticité (AMDEC) réalisée par le constructeur de l'Usine et des suggestions de complétude du Déléataire sur la base de son expertise et retours d'expérience, du délai admissible pour rétablir le fonctionnement d'une fonction considérée du procédé prenant en compte notamment les délais d'approvisionnement et enfin ce stock complémentaire des équipements inhérents à l'Usine mais hors périmètre du marché de construction de l'unité d'ultrafiltration.

Le coût des équipements nécessaires pour la mise en place de ce stock s'élève à 41 386,50 € HT en valeur de base du Contrat (1er janvier 2017). La Collectivité finance auprès du Déléataire, ce stock dans les 3 premiers mois après l'entrée en vigueur du présent avenant et le met à disposition du Déléataire.

Ce stock de pièces de secours constitue un bien de retour. De ce fait, ce stock de pièces de secours appartient à la Collectivité et lui reviendra de plein droit en fin de Contrat.

Article 3 - Mise à jour du Plan prévisionnel de renouvellement

Le plan prévisionnel des opérations de renouvellement de cette nouvelle Usine est défini à l'annexe 2 du présent avenant. Le nouveau PPR de l'Usine se substitue à l'ancien Plan Prévisionnel de Renouvellement (PPR) des équipements de la station de production Bouchevilliers défini en annexe 3 du Contrat et modifié par l'avenant n°1 à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Pour tenir compte des nouvelles charges de renouvellement, la dotation de renouvellement à hauteur de 62 307 € HT (en valeur 1er janvier 2017) telle que définie à l'article 7.2.2.2 du Contrat et de l'article 5 de l'avenant 1 est augmentée de 9 250 € HT pour atteindre 71 557 € HT (en valeur 1er janvier 2017) par an.

Cette dotation évoluera chaque année par application du Coefficient K1 défini à l'article 8.5 du Contrat.

Article 4 - Remplacement des modules d'ultrafiltration

Les membranes de l'usine de Bouchevilliers ont fait l'objet de nombreuses désinfections au chlore et de nombreux lavages chimiques à la soude (NaOH) et à l'acide sulfurique (H₂SO₄) en raison de la présence régulière de turbidité (particules en suspension) et COT (charge organique totale) dans les eaux brutes du forage. Ces opérations répétées mais nécessaires pour desservir en eau l'ensemble des consommateurs de la zone de distribution concernée, ont eu pour effet d'altérer leur durée de vie.

La Collectivité demande donc au Délégué de réaliser et d'imputer le remplacement des 36 modules d'ultrafiltration existants au compte de renouvellement, excédentaire au 31/12/2023 de 181 430,10 € HT. Le coût de cette opération s'élève à 115 980 € H.T. en valeur au 01/07/2024. En attendant le remplacement des modules d'ultrafiltration, le Délégué assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

Article 5 - Rémunération du Délégué

Pour tenir compte des dispositions nouvelles décrites aux articles 1 à 4 ci-dessus, les prix au mètre cube définis à l'article 8.4 du Contrat et l'article 4 de l'avenant n°2 seront majorés de 0,05329 €/m³ HT (en valeur au 1er janvier 2017).. En conséquence, les valeurs de base de la part proportionnelle du tarif Abonnés - "PAb" et "PDa" en valeur de base du Contrat sont remplacées par les nouvelles valeurs suivantes :

PAb	Contrat de base valeur 01/01/2017	Impact Avenant 5	Nouveaux Tarifs PAb valeur 01/01/2017
Abonnement	20,00 € HT/an/Abonné	inchangé	20,00 € HT/an/Abonné
Part Proportionnelle de 1 à 150m ³	0,6050 € HT/m ³	0,05890 € HT/m ³	0,6639 € HT/m ³
Part Proportionnelle au-delà de 150m ³	0,5042€ HT/m ³	0,05890 € HT/m ³	0,5631 € HT/m ³

PDa	Contrat de base valeur 01/01/2017	Impact Avenant 5	Nouveaux Tarifs PDa valeur 01/01/2017
Abonnement	3 400 € HT/an/Abonné	inchangé	3 400,00 € HT/an/Abonné
Part Proportionnelle de 1 à 50 000 m ³	0,5000 € HT/m ³	0,0820 € HT/m ³	0,5820 € HT/m ³
Part Proportionnelle de 50 001 à 300 000 m ³	0,4320 € HT/m ³	0,0708 € HT/m ³	0,5028 € HT/m ³
Part Proportionnelle au delà de 300 000 m ³	0,3000 € HT/m ³	0,0495 € HT/m ³	0,3495 € HT/m

Les autres dispositions de l'article 8.4 du Contrat et l'article 4 de l'avenant n°2 demeurant inchangées, la rémunération applicable chaque année variera en application de la formule de variation définie par le Contrat et l'article 1 de l'avenant n°4.

Article 6 - Substitution d'indices

Par publication d'un avis (référence ECOO2407856V) au journal officiel du 22 mars 2024, l'index TP10a "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux", tel que prévu à l'article 8.5 du Contrat, devient l'index TP10f "Canalisations, assainissement et

adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux", sans révision des valeurs précédemment diffusées. Les parties conviennent d'acter dès à présent ce changement.

Article 7 - Date d'effet – dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur le 8^{er} juillet 2024 ou le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure à la première.

Les dispositions du Contrat initial et de ses quatre avenants, non expressément modifiées ou non annulées par présent avenant, restent applicables.

Article 8 – Pièces annexées au présent avenant

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Descriptif de la nouvelle Usine et du domaine de traitement garanti
- Annexe 2 : Mise à jour du Plan prévisionnel de renouvellement
- Annexe 3 : Compte d'exploitation prévisionnel avec les nouvelles charges liées à l'exploitation de la nouvelle Usine de Bouchevilliers
- Annexe 4 : Liste du stock de secours de pièces de rechange

Fait à Neuf-Marché

Le

**Le Président de la
Collectivité,**

**La Gérante de la SADE - Compagnie
Générale des Exploitations de
Normandie,**

Emmanuel BROUX

Teresa LANDA PARADINAS